



ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret du 22 novembre 1977 classant parmi les sites du département du Morbihan l'ensemble formé sur les communes de GAVRES et de PLOUHINEC par le site littoral des dunes et étangs ;
- VU l'avis émis le 24 juin 1978 par le conseil municipal de GAVRES ;
- VU l'avis émis le 27 novembre 1978 par le conseil municipal de PLOUHINEC ;
- VU la délibération du 14 février 1979 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département du Morbihan ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan deux ensembles formés sur les communes de GAVRES et de PLOUHINEC par deux zones dunaires et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Commune de GAVRES :

- I) - Premier ensemble compris entre la mer de GAVRES au Nord, la limite ouest du site déjà classé par décret susvisé du 22 novembre 1977 constituée par une ligne fictive joignant les deux points repérés par les coordonnées LAMBERT suivantes :

Point A (au Nord) : 176,500 - 316,000
 Point B (au Sud) : 176,000 - 314,500

- l'océan Atlantique au Sud

et à l'ouest par une ligne fictive joignant les deux points suivants repérés par les coordonnées LAMBERT :

Point A' : 175,500 - 316,000
 Point B' : 175,000 - 314,500

II) - Commune de PLOUHINEC :

- Second ensemble situé en bordure et au Nord de la zone classée par décret susvisé

- Section ZX : à partir de l'intersection de la limite Nord du site déjà classé par décret susvisé avec la limite Nord de la parcelle n° 36 a :
- les limites Nord des parcelles n° 36 a, 36 b, 35
- la ligne fictive joignant le sommet de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 35 au sommet de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 34
- le côté Ouest du C.V.O. n° 7 de Plouhinec à St Cornély

Section ZY :

- le côté Est du lieu-dit LE CHAMP de KERDANVE
- le côté Est de la parcelle n° 94
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 94 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 95
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 95 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1 (section ZT) et traversant la partie Sud-Ouest de la parcelle n° 88

Section ZT :

- la limite Est de la parcelle n° 1
- la ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 79
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 77
- la limite Nord de la parcelle n° 76
- la ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 73 et son prolongement traversant le chemin rural n° 59 jusqu'à son intersection avec la limite Nord du lieu-dit "Etang du Maquéro"

- la limite Nord-Est du lieu-dit "Etang du MAGOUERO" de ce point d'intersection au sommet de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 111
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 111 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 70 (non comprise)
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 70 (non comprise)
- la traversée du chemin d'exploitation jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 35
- la ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 35 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 37 et traversant d'Ouest en Est les parcelles n°s 35, 36, 37, et son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle n° 57
- la limite Nord de la parcelle n° 57
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 55 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 53 b
- la ligne fictive joignant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 53 b à l'angle Nord-Est de la parcelle 53 d
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 53 d
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 53 d à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 120 (section ZS) et traversant d'Ouest en Est les parcelles n° 53 b, 53 c, 52 f

Section ZS :

- le chemin d'exploitation mitoyen des lieux-dits "LA SOURCE" et "L'ETANG"
- les limites Est des parcelles n°s 116 et 300
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 300 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 98
- la limite Nord de la parcelle n° 98
- la ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 98 à l'angle Nord de la parcelle n° 72
- les limites Nord-Est des parcelles n°s 72, 71 et 70 c
- la limite Est de la parcelle n° 70 c
- la limite Nord du site déjà classé par décret susvisé depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 70 c jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle n° 36 a (section ZX) point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et aux Maires des communes de GAVRES et de PLOUHINEC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 3 MARS 1981
Pour le Ministre et par délégation

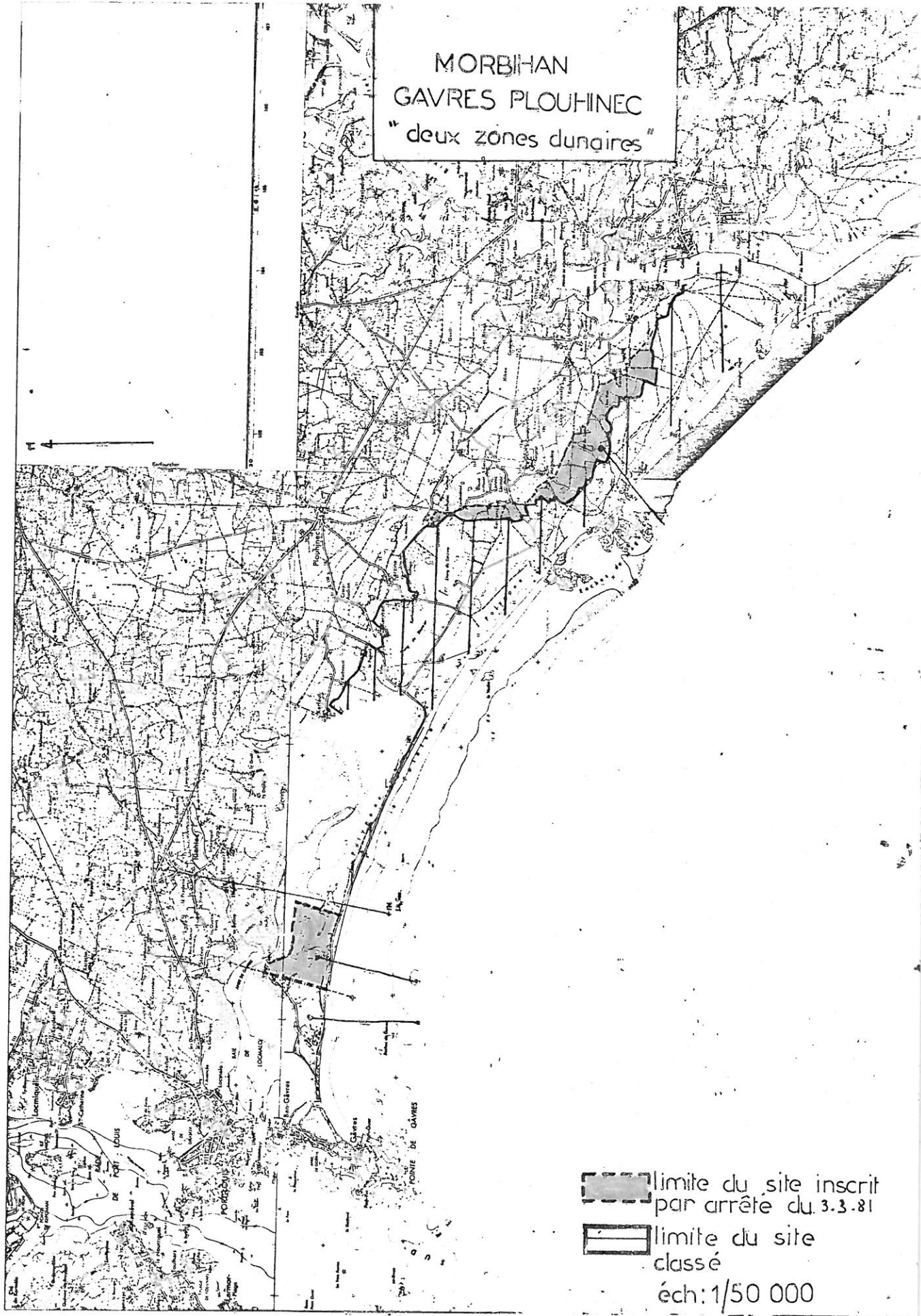
La Directeur de l'Urbanisme
et des Voyages
[Signature]

MAHEFOM
NO. 10212
MAHEFOM



Scale 1:500
Date 10/10/1950
100000

MORBIHAN
GAVRES PLOUHINEC
"deux zones dunaires"



--- limite du site inscrit
par arrêté du 3.3.81
— limite du site
classé
éch: 1/50 000

